

ENFIN ! LE DECRET AUTORISANT LE DEPART ANTICIPE EN RETRAITE DES FONCTIONNAIRES HANDICAPES EST PARU

Il s'agit du décret n° 2006-1582 du 12 décembre 2006 relatif à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les agents handicapés des fonctions publiques, pris pour l'application de la loi n°2006-737 du 27 juin 2006 « *visant à accorder une majoration de pension de retraite aux fonctionnaires handicapés* ».

La loi du 27 juin 2006 avait modifié le 5° du I de l'article L24 du code des pensions :

« 5° La condition d'âge de soixante ans figurant au 1° est abaissée dans des conditions fixées par décret pour les fonctionnaires handicapés qui totalisent, alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente d'au moins 80 %, une durée d'assurance au moins égale à une limite fixée par décret, tout ou partie de cette durée ayant donné lieu à versement de retenues pour pensions.

Une majoration de pension est accordée aux fonctionnaires handicapés visés à l'alinéa précédent, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Ce fameux décret était attendu depuis plus de deux ans ...

La FGF - FO était intervenue à de nombreuses reprises pour dénoncer l'injustice faite aux fonctionnaires handicapés.

Rappelons que pour le privé, le décret du 17 mars 2004 a ouvert ce droit à partir du 1^{er} juillet 2004.

Il s'agissait pourtant tout simplement d'accorder à certains fonctionnaires handicapés (incapacité à 80%) le même droit dont jouissent déjà les travailleurs lourdement handicapés du secteur privé d'accéder à la retraite anticipée, c'est-à-dire la possibilité de liquider leur pension de retraite avant l'âge légal de 60 ans, et dès 55 ans, à la double condition suivante :



AGE DE LA RETRAITE	DUREE D'ASSURANCE MINIMALE	DUREE D'ASSURANCE MINIMALE COTISEE
55 ans	durée nécessaire pour avoir une retraite à taux plein diminuée de 10 ans	durée nécessaire pour avoir une retraite à taux plein diminuée de 15 ans
56 ans	durée nécessaire pour avoir une retraite à taux plein diminuée de 12,5 ans	durée nécessaire pour avoir une retraite à taux plein diminuée de 17,5 ans
57 ans	durée nécessaire pour avoir une retraite à taux plein diminuée de 15 ans	durée nécessaire pour avoir une retraite à taux plein diminuée de 20 ans
58 ans	durée nécessaire pour avoir une retraite à taux plein diminuée de 17,5 ans	durée nécessaire pour avoir une retraite à taux plein diminuée de 22,5 ans
59 ans	durée nécessaire pour avoir une retraite à taux plein diminuée de 20 ans	durée nécessaire pour avoir une retraite à taux plein diminuée de 25 ans

Illustration dans le tableau ci-dessous avec une durée nécessaire pour avoir une retraite à taux plein de **40 ans** (durée nécessaire pour un départ en retraite en 2008) :

<i>Cas d'un agent ayant travaillé 3 ans dans le privé et 25 ans dans la Fonction publique : Sa durée d'assurance est de 28 ans, sa durée cotisée est de 25 ans. En 2008, il pourra partir s'il a au moins 56 ans.</i>	DEPART à :	DUREE D'ASSURANCE MINIMALE	DUREE D'ASSURANCE MINIMALE COTISEE
	55 ans	30 ans	dont 25 ans cotisés
	56 ans	27,5 ans	dont 22,5 ans cotisés
	57 ans	25 ans	dont 20 ans cotisés
	58 ans	22,5 ans	dont 17,5 ans cotisés
	59 ans	20 ans	dont 15 ans cotisés

Le décret fixe les conditions de la majoration de pension accordée aux fonctionnaires handicapés concernés (c'est l'équivalent du secteur privé) : **son taux est fixé à un tiers du quotient obtenu en divisant la durée des services accomplis au sens de l'article L5 durant laquelle l'intéressé était atteint d'une incapacité permanente au moins égale à 80%, par la durée de services et bonifications admise en liquidation.**



A noter : le décret paru est identique au projet que nous avons vu fin 2005 ... ! Les attermolements étaient en réalité uniquement le fait du Budget !!!

Pour autant :

- quid des fonctionnaires handicapés qui ont pris leur retraite depuis le 1^{er} juillet 2004, seront-ils exclus de la majoration de pension ?
- certains fonctionnaires handicapés qui auraient relevé de ces dispositions n'ont pas pu attendre, et sont partis en retraite avant 60 ans pour invalidité ... ils n'auront aucune majoration de leur pension !
- les règles permettant de bénéficier du dispositif restent très dures, tant en ce qui concerne le degré de handicap que la durée de services nécessaire.

Décidément, les personnes handicapées dans la Fonction publique ne sont pas à la fête ... souhaitons que le nouveau FIPHP (fonds d'insertion des personnes handicapées dans la Fonction publique) saura faire avancer les mentalités ... et forcer la main du Budget lorsqu'il le faut !

Décrets, arrêtés, circulaires
TEXTES GÉNÉRAUX
MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Décret no 2006-1582 du 12 décembre 2006 relatif à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les agents de la fonction publique handicapés pris pour l'application du 5° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite et modifiant la partie réglementaire de ce code,

NOR : FPPA0600146D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la fonction publique,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite, notamment le 5o du I de son article L. 24 ;

Vu le décret no 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, modifié par le décret no 2004-240 du 18 mars 2004 et par le décret no 2005-451 du 10 mai 2005 ;

Vu le décret no 2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, modifié par le décret no 2005-449 du 10 mai 2005 ;

Vu l'avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées en date du 1er février 2006 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés en date du 2 février 2006 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

CHAPITRE 1er

**Dispositions relatives aux fonctionnaires
relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite**

Art. 1er. – Dans l'intitulé du paragraphe 4 du chapitre II du titre III du livre Ier de la partie réglementaire du code des pensions civiles et militaires de retraite, les mots : « à caractère familial » sont supprimés.

Art. 2. – Après l'article R. 33 du même code, il est ajouté dans le même paragraphe un article R. 33 *bis* ainsi rédigé :

« Art. R. 33 bis. – I. – Le taux de la majoration de pension prévue au 5o du I de l'article L. 24 est fixé à un tiers du quotient obtenu en divisant la durée des services accomplis au sens de l'article L. 5 durant laquelle l'intéressé était atteint d'une incapacité permanente au moins égale à 80 %, par la durée de services et bonifications admise en liquidation. Le taux ainsi obtenu est arrondi, le cas échéant, au centième le plus proche.

« II. – La pension ainsi majorée ne peut excéder la pension qui aurait été obtenue par application du pourcentage maximum mentionné à l'article L. 13. Lorsque la pension est également majorée en application des dispositions de l'article L. 18, son montant ne peut excéder celui des éléments de rémunération déterminés à l'article L. 15. »

Art. 3. – Après l'article R. 37 du même code, il est ajouté au titre IV un article R. 37 *bis* ainsi rédigé :

« Art. R. 37 bis. – Pour les fonctionnaires handicapés mentionnés au 5o du I de l'article L. 24, la condition d'âge de 60 ans est abaissée :

« 1° A cinquante-cinq ans s'ils justifient alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente au moins égale à un taux de 80 %, d'une durée d'assurance au moins égale au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de pension mentionné au second alinéa de l'article L. 13, diminué de 40 trimestres, et d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisation à leur charge au moins égale au nombre de trimestres fixé à l'article L. 13, diminué de 60 trimestres ;

« 2° A cinquante-six ans s'ils justifient, alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente au moins égale à un taux de 80 %, d'une durée d'assurance au moins égale au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de pension mentionné au second alinéa de l'article L. 13, diminué de 50 trimestres, et d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisation à leur charge au moins égale au nombre de trimestres fixé par l'article L. 13, diminué de 70 trimestres ;

« 3° A cinquante-sept ans s'ils justifient, alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente au moins égale à un taux de 80 %, d'une durée d'assurance au moins égale au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de pension mentionné au second alinéa de l'article L. 13, diminué de 60 trimestres, et d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisation à leur charge au moins égale au nombre de trimestres fixé par l'article L. 13, diminué de 80 trimestres ;

« 4° A cinquante-huit ans s'ils justifient, alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente au moins égale à un taux de 80 %, d'une durée d'assurance au moins égale au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de pension mentionné au second alinéa de l'article L. 13, diminué de 70 trimestres, et d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisation à leur charge au moins égale au nombre de trimestres fixé par l'article L. 13, diminué de 90 trimestres ;

« 5° A cinquante-neuf ans s'ils justifient, alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente au moins égale à un taux de 80 %, d'une durée d'assurance au moins égale au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de pension mentionné au second alinéa de l'article L. 13, diminué de 80 trimestres, et d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisation à leur charge au moins égale au nombre de trimestres fixé par l'article L. 13, diminué de 100 trimestres. »

CHAPITRE 2

Dispositions relatives aux fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales

Art. 4. – Dans l'intitulé de la section 5 du chapitre II du titre III du décret du 26 décembre 2003 susvisé, les mots : « à caractère familial » sont supprimés.

Art. 5. – Après l'article 24 du même décret, il est ajouté dans la même section un article 24 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 24 bis. – I. – Une majoration de pension est accordée aux fonctionnaires handicapés mentionnés au II de l'article 25.

« II. – Le taux de la majoration est fixé à un tiers du quotient obtenu en divisant la durée des services accomplis au sens de l'article 8 durant laquelle l'intéressé était atteint d'une incapacité permanente au moins égale à 80 %, par la durée de services et bonifications admise en liquidation. Le taux ainsi obtenu est arrondi, le cas échéant, au centième le plus proche.

« III. – La pension ainsi majorée ne peut excéder la pension qui aurait été obtenue par application du pourcentage maximum mentionné au I de l'article 16. Lorsque la pension est également majorée en application des dispositions de l'article 24, son montant ne peut excéder celui des éléments de rémunération déterminés à l'article 17. »

Art. 6. – L'article 25 du même décret est ainsi modifié :

1° Le II devient le III ;

2° Il est inséré un II ainsi rédigé :

« II. – Pour l'application aux fonctionnaires mentionnés à l'article 1er du présent décret des dispositions du 5° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la condition d'âge de 60 ans est abaissée :

« 1° A cinquante-cinq ans s'ils justifient, alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente au moins égale à un taux de 80 %, d'une durée d'assurance au moins égale au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de pension mentionné au second alinéa de l'article 16, diminué de 40 trimestres, et d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisation à leur charge au moins égale au nombre de trimestres fixé à l'article 16, diminué de 60 trimestres ;

« 2° A cinquante-six ans s'ils justifient, alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente au moins égale à un taux de 80 %, d'une durée d'assurance au moins égale au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de pension mentionné au second alinéa de l'article 16, diminué de 50 trimestres, et d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisation à leur charge au moins égale au nombre de trimestres fixé par l'article 16, diminué de 70 trimestres ;

« 3° A cinquante-sept ans s'ils justifient, alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente au moins égale à un taux de 80 %, d'une durée d'assurance au moins égale au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de pension mentionné au second alinéa de l'article 16, diminué de 60 trimestres, et d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisation à leur charge au moins égale au nombre de trimestres fixé par l'article 16, diminué de 80 trimestres ;

« 4° A cinquante-huit ans s'ils justifient, alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente au moins égale à un taux de 80 %, d'une durée d'assurance au moins égale au nombre de trimestres nécessaire pour 13 décembre 2006 obtenir le pourcentage maximum de pension mentionné au second alinéa de l'article 16, diminué de 70 trimestres, et d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisation à leur charge au moins égale au nombre de trimestres fixé par l'article 16, diminué de 90 trimestres ;

« 5° A cinquante-neuf ans s'ils justifient, alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente au moins égale à un taux de 80 %, d'une durée d'assurance au moins égale au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de pension mentionné au second alinéa de l'article 16, diminué de 80 trimestres, et d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisation à leur charge au moins égale au nombre de trimestres fixé par l'article 16, diminué de 100 trimestres. »

CHAPITRE 3

Dispositions relatives aux ouvriers des établissements industriels de l'Etat

Art. 7. – Dans l'intitulé de la section 5 du chapitre II du titre III du décret du 5 octobre 2004 susvisé, les mots : « à caractère familial » sont supprimés.

Art. 8. – Après l'article 20 du même décret, il est ajouté dans la même section un article 20 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 20 bis. – I. – Une majoration de pension est accordée aux ouvriers des établissements industriels de l'Etat handicapés mentionnés à l'article 22 *bis* du présent décret.

« II. – Le taux de la majoration est fixé à un tiers du quotient obtenu en divisant la durée des services accomplis au sens de l'article 4 durant laquelle l'intéressé était atteint d'une incapacité permanente au moins égale à 80 %, par la durée de services et bonifications admise en liquidation. Le taux ainsi obtenu est arrondi, le cas échéant, au centième le plus proche.

« III. – La pension ainsi majorée ne peut excéder la pension qui aurait été obtenue par application du pourcentage maximum mentionné au I de l'article 13. Lorsque la pension est également majorée en application des dispositions de l'article 20, son montant ne peut excéder celui des éléments de rémunération déterminés à l'article 14. »

Art. 9. – Au 3o du I de l'article 21 du même décret, après les mots : « prévues au 3o », sont insérés les mots : « ou au 5° ».

Art. 10. – Après l'article 22 du même décret, il est ajouté au titre IV un article 22 *bis* ainsi rédigé :

- « *Art. 22 bis.* – Pour les ouvriers des établissements industriels de l'Etat handicapés, la condition d'âge de 60 ans prévue au 1° du I de l'article 21 et au I de l'article 22 est abaissée :
- « 1° A cinquante-cinq ans s'ils justifient, alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente au moins égale à un taux de 80 %, d'une durée d'assurance au moins égale au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de pension mentionné au second alinéa de l'article 13, diminué de 40 trimestres, et d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisation à leur charge au moins égale au nombre de trimestres fixé par l'article 13, diminué de 60 trimestres ;
- « 2° A cinquante-six ans s'ils justifient, alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente au moins égale à un taux de 80 %, d'une durée d'assurance au moins égale au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de pension mentionné au second alinéa de l'article 13, diminué de 50 trimestres, et d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisation à leur charge au moins égale au nombre de trimestres fixé par l'article 13, diminué de 70 trimestres ;
- « 3° A cinquante-sept ans s'ils justifient, alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente au moins égale à un taux de 80 %, d'une durée d'assurance au moins égale au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de pension mentionné au second alinéa de l'article 13, diminué de 60 trimestres, et d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisation à leur charge au moins égale au nombre de trimestres fixé par l'article 13, diminué de 80 trimestres ;
- « 4° A cinquante-huit ans s'ils justifient, alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente au moins égale à un taux de 80 %, d'une durée d'assurance au moins égale au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de pension mentionné au second alinéa de l'article 13, diminué de 70 trimestres, et d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisation à leur charge au moins égale au nombre de trimestres fixé par l'article 13, diminué de 90 trimestres ;
- « 5° A cinquante-neuf ans s'ils justifient, alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente au moins égale à un taux de 80 %, d'une durée d'assurance au moins égale au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de pension mentionné au second alinéa de l'article 13, diminué de 80 trimestres, et d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisation à leur charge au moins égale au nombre de trimestres fixé par l'article 13, diminué de 100 trimestres. »

Art. 11. – La ministre de la défense, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, le ministre de la santé et des solidarités, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de la fonction publique, le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 décembre 2006.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de la fonction publique,

CHRISTIAN JACOB

La ministre de la défense,

MICHÈLE ALLIOT-MARIE

Le ministre de l'économie,

des finances et de l'industrie,

THIERRY BRETON

Le ministre des transports, de l'équipement,

du tourisme et de la mer,

DOMINIQUE PERBEN

Le ministre de la santé et des solidarités,

XAVIER BERTRAND

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

DOMINIQUE BUSSEREAU

Le ministre délégué au budget

et à la réforme de l'Etat,

porte-parole du Gouvernement,

JEAN-FRANÇOIS COPÉ

Le ministre délégué à la sécurité sociale,

aux personnes âgées,

aux personnes handicapées

et à la famille,

PHILIPPE BAS